

Article 63

Analyse de risques ; information

(art. 35 et 48 LTr)

- ¹ Toute entreprise comportant des activités dangereuses ou pénibles pour la mère ou pour l'enfant au sens de l'art. 62 est, en cas de maternité d'une travailleuse, tenue de confier l'analyse de risques qui s'impose à un spécialiste au sens des art. 11a ss de l'ordonnance du 19 novembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles¹ et des prescriptions spécifiques sur l'obligation de faire appel à des spécialistes.
- ² L'analyse de risques précède l'entrée en service de femmes dans une entreprise ou partie d'entreprise au sens de l'art. 62, et est répétée lors de toute modification importante des conditions de travail.
- ³ Le résultat de l'analyse de risques, de même que les mesures de protection préconisées par le spécialiste de la sécurité au travail, sont consignés par écrit. L'analyse de risques s'effectue en considération :
- des prescriptions énoncées à l'art. 62, al. 4 ;
 - des prescriptions de l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail² ;
 - de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles.
- ⁴ L'employeur veille à dispenser en temps utile aux femmes exerçant une activité pénible ou dangereuse l'intégralité des informations et instructions appropriées sur les risques que cette affectation comporte pour la grossesse ou pour la maternité, ainsi que sur les mesures prescrites.

Alinéa 1

Les spécialistes sont les médecins du travail, les hygiénistes du travail et tous les autres spécialistes visés par l'ordonnance sur la protection de la maternité. Ils doivent disposer des connaissances et de l'expérience nécessaires pour effectuer une analyse de risques. Le spécialiste appelé à intervenir doit veiller à ce que soit effectuée une analyse comprenant l'intégralité des domaines à évaluer : ainsi, un hygiéniste du travail sera tenu de faire appel à un médecin du travail pour les questions touchant à la médecine du travail.

Si des femmes enceintes ou qui allaitent doivent effectuer des travaux dangereux ou pénibles, l'entreprise a deux possibilités : faire effectuer une analyse de risques à titre individuel pour sa propre

entreprise ou faire usage de l'analyse de risques effectuée pour la branche (= solution de branche). Si cette seconde variante allie pour l'entreprise les avantages de la simplicité et de coûts minimaux, elle présente néanmoins un inconvénient : celui de ne pas couvrir tous les risques spécifiques présents dans l'entreprise, le cas échéant. Si l'employeur constate des lacunes dans le dispositif de risques de la solution de branche, il doit impérativement faire faire une nouvelle évaluation des dangers spécifiques à l'entreprise, le cas échéant, faire appel à un spécialiste pour l'analyse de risques et la sélection des mesures de protection.

¹ RS 832.30

² RS 822.113

Alinéa 2

Toute entreprise qui fait effectuer des travaux dangereux ou pénibles par des travailleuses enceintes ou qui allaitent doit disposer d'une analyse de risques afin de pouvoir prévenir les dangers concrets que présente le poste de travail pour la mère ou son enfant en mettant en œuvre suffisamment tôt les mesures de protection appropriées. Si les conditions de travail à un poste changent sensiblement, l'employeur doit réaliser une nouvelle détermination des dangers et, le cas échéant, faire de nouveau évaluer les risques par un spécialiste. Les mesures de protection correspondantes doivent être prises avant que la femme enceinte ou qui allaite continue à être occupée à ce poste. Les mesures de protection correspondantes doivent être prises pour tout risque potentiel visé à l'[art. 62 OLT 1](#).

Il est possible de s'abstenir de réaliser une évaluation des risques lorsque, au terme de la détermination des dangers, il est garanti qu'aucune femme enceinte ou qui allaite ne doit effectuer de travaux dangereux ou pénibles. Dans ce cas de figure, il est indispensable que les femmes aient été informées au préalable, par exemple au moment de leur entrée en fonction, de sorte qu'elles puissent faire part de leur grossesse ou de leur désir de grossesse à leur employeur à un stade précoce sans avoir à craindre de conséquences négatives pour leur santé ou leur enfant à naître.

Alinéa 3

L'employeur doit conserver le résultat de l'analyse de risques et les mesures de protection proposées en lieu sûr et les tenir à la disposition de l'autorité de surveillance. Sont également en droit de les consulter, dans le cadre de la participation, les travailleurs ou leur représentation dans l'entreprise (cf. commentaire de l'al. 4, ci-après).

L'analyse de risques est régie par les prescriptions de l'[art. 62, al. 4, OLT 1](#), de l'ordonnance sur la protection de la maternité, de l'OLT 3 et de l'OPA.

L'analyse de risques et les mesures de protection doivent être tenues à jour en permanence (art. 6 LTr) et être vérifiées régulièrement.

Alinéa 4

L'employeur doit, dès leur entrée en fonction, donner aux travailleuses l'intégralité des informations concernant les risques et les dangers que comporte le poste de travail pour la grossesse et la maternité. Il doit le faire de manière à ce qu'elles puissent estimer les risques et informer l'entreprise en cas de grossesse pour que l'employeur puisse mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En cas de poursuite du travail à un poste impliquant des travaux dangereux ou pénibles, l'entreprise informe la femme enceinte quant à la façon de prévenir ces dangers et sur les mesures de protection nécessaires. Il lui incombe également de contrôler l'application de ces mesures de protection et de les imposer. Les femmes concernées apportent leur soutien à l'employeur dans la mise en œuvre des mesures de protection ([art. 6, al. 3, LTr](#)).